Ce fichier a été téléchargé le lundi 19 janvier 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* consulté le 19 janvier 2026.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section IV — De la tutelle déférée par le conseil de famille

Extrait

Article 416

Version du 26 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

Version du 22 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.***

Le conseil de famille sera présidé par le juge du tribunal d'instance, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.